



CHAPITRE 97

Loi modifiant la charte de la cité de
Sherbrooke

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

CHAPTER 97

An Act to amend the charter of the city of
Sherbrooke

[Assented to 5th July 1968]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Sherbrooke a, par sa pétition, représenté qu'il est de son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 1 George VI, chapitre 105, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1937, c.
105, a. 40,
ab.

1. L'article 40 de la loi 1 George VI, chapitre 105, est abrogé.

Id., a. 42,
ab.

2. L'article 42 de la loi 1 George VI, chapitre 105, est abrogé.

Id., a. 92,
remp.

3. L'article 92 de la loi 1 George VI, chapitre 105, édicté par l'article 13 de la loi 14 George VI, chapitre 86, et remplacé par l'article 3 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 73, est ainsi de nouveau remplacé par le suivant:

S.R., c.
193, a.
429, mod.
pour cité.
Rues;

« **92.** Les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 429 de la Loi des cités et villes sont remplacés, pour la cité, par les suivants:

« 1° Sujet aux dispositions de la Loi des rues publiques (chap. 179), pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes, et pour prescrire le mode de cons-

Preamble.

WHEREAS the city of Sherbrooke has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 1 George VI, chapter 105, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1937, c.
105, s. 40,
repealed.

1. Section 40 of the act 1 George VI, chapter 105, is repealed.

Id., s. 42,
repealed.

2. Section 42 of the act 1 George VI, chapter 105, is repealed.

Id., s. 92,
replaced.

3. Section 92 of the act 1 George VI, chapter 105, enacted by section 13 of the act 14 George VI, chapter 86, and replaced by section 3 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 73, is again so replaced by the following:

R.S., c.
193, s.
429, am.
for city.
Streets;

“**92.** Paragraphs 1, 2 and 3 of section 429 of the Cities and Towns Act are replaced, for the city, by the following:

“(1) Subject to the provisions of the Public Streets Act (Chap. 179), to order the opening of new streets, the closing, the widening, extension or changing of existing streets, and to prescribe the manner of making and maintaining the

truction ou d'entretien des rues de la municipalité, aux frais, en tout ou en partie, de la municipalité ou des propriétaires riverains selon que le conseil le juge à propos et pour prescrire que la répartition de cette taxe sera, soit en raison de l'étendue en front de ces propriétés, soit de leur superficie ou de leur évaluation suivant des normes établies par règlement du conseil; toutefois le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec avant d'entrer en vigueur;

Pavage,
etc.;

« 2° Pour paver, macadamiser ou graver les rues de la municipalité en tout ou en partie, y construire des trottoirs et pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité, ou au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires d'immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil, ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue de front ou de la superficie de ces immeubles, soit d'après leur évaluation et dans tous les cas suivant les normes établies par règlement du conseil.

Conduits;

Quand il sera nécessaire de renouveler, dans une rue, ou partie de rue, des conduits d'égouts, d'aqueduc et d'électricité ou autres conduits souterrains, le coût du renouvellement de ces conduits fera partie du coût de pavage de cette rue ou partie de rue.

Idem.

Lorsqu'il sera nécessaire de renouveler ou réparer, dans une rue ou partie de rue, des conduits d'égouts, d'aqueduc, d'électricité ou autres conduits souterrains privés pour les raccorder aux réseaux d'égouts, d'aqueduc ou d'électricité de la cité, la cité les construira et pourra en recouvrer le coût de chacun des propriétaires d'immeubles dont les conduits ont été ainsi renouvelés et réparés.

Trottoirs;

« 3° Pour obliger les propriétaires de terrains situés sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public, établis dans la municipalité, à faire et à entretenir, en bordure de leur propriété, ou du côté opposé de la rue ou du chemin, des trottoirs en bois, en pierre ou autres matériaux, dans toute la municipalité ou dans une partie seule-

streets of the municipality wholly or partly at the expense thereof or of the owners of adjoining lots, as the council may deem expedient, and to prescribe an apportionment of such tax, either according to the frontage of such properties or their area or valuation according to standards established by by-law of the council; however, the by-law ordering the closing of one or of several streets must provide for the indemnity, if there be occasion therefor, and shall be subject to the approval of the Québec Municipal Commission before coming into force;

(2) To pave, macadamize or gravel the whole or part of the streets of the municipality, build sidewalks there and to pay the whole or part of the cost thereof out of the general funds of the municipality or by an assessment on the owners of immoveable property within a territory determined by the council, or to prescribe an apportionment of such tax either according to the extent of the frontage or the area of such immoveables or to their valuation and in all cases according to the standards established by by-law of the council.

Paving,
etc.;

When it is necessary to renew sewer, waterworks and electrical conduits or other underground conduits in a street or portion of a street, the cost of the renewal of such conduits shall form part of the cost of paving such street or portion of a street.

Conduits;

When it is necessary to renew or repair sewer, waterworks or electrical conduits or other private underground conduits in a street or portion of a street, to connect them with the sewer, waterworks or electrical networks of the city, the city shall construct them and may recover the cost thereof from each of the proprietors of immoveables whose conduits have been so renewed and repaired.

Idem.

“(3) To oblige the owners of land situated on any road, street, square or public way, established in the municipality, to make and maintain in front of their property, or on the opposite side of the street or road, sidewalks of wood, stone or other material, either throughout the whole municipality or only through a part thereof; and to determine the

Side-walks;

ment et pour déterminer la manière de faire et d'entretenir ces trottoirs, et même pour les faire et les entretenir en tout ou en partie, aux frais de la municipalité ou aux frais des propriétaires riverains ou du côté opposé de la rue ou des propriétaires d'une partie de la municipalité au moyen d'une taxe de répartition imposée sur ces propriétaires; ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue de front de ces immeubles soit d'après leur évaluation. Si un immeuble est borné sur plus d'un côté par une rue, ruelle ou place publique et que des trottoirs sont construits sur chacune de ces rue, ruelle ou place publique, le propriétaire devra payer tel que ci-dessus, pour le coût desdits travaux sur chacune desdites rue, ruelle ou place publique;

Murs de soutènement.

« 3^a Pour obliger les propriétaires de terrains situés sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public établis dans la municipalité, à faire et à entretenir, en bordure de leur propriété ou du côté opposé de la rue ou du chemin, des murs de soutènement en pierre ou autres matériaux, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement, et pour déterminer la manière de faire et d'entretenir ces murs de soutènement et même pour les faire et les entretenir, moitié aux frais de la municipalité et moitié aux frais des propriétaires dont les propriétés sont situées sur la rue où ont été construits des murs de soutènement au moyen d'une taxe de répartition imposée sur ces propriétaires ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation; si un immeuble est borné sur plus d'un côté par une rue, ruelle ou place publique et que des murs de soutènement sont construits sur chacune de ces rue, ruelle ou place publique, leur propriétaire devra payer tel que ci-dessus pour le coût desdits travaux sur chacune desdites rue, ruelle ou place publique.

Personnes assujetties aux réparations.

Nonobstant les dispositions des paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 1^o de l'article 91 de la loi 1 George VI, chapitre 105, et ses amendements, les propriétaires et occupants des immeubles mentionnés auxdits paragraphes seront assujettis aux répartitions imposées en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 3^a ci-dessus. »

manner of making and maintaining such sidewalks, and even make and maintain them in whole or in part at the expense of the municipality or at the expense of the owners of the abutting property or of the owners of the property on the opposite side of the street, or of the property-owners in part of the municipality, by means of a special assessment upon such property-owners; or to prescribe an assessment of such tax, either according to the frontage of such immoveables, or according to their valuation. If an immoveable is bounded on more than one side by a street, lane or public place, and sidewalks are built on each such street, lane or public place, the owner shall pay as above stated for the cost of such works on each such street, lane or public place;

“(3a) To oblige the owners of land situated on any street, square or public road or way, established in the municipality, to make and maintain in front of their property, or on the opposite side of the street or road, retaining walls of stone or other material, either throughout the whole municipality or only through a part thereof; and to determine the manner of making and maintaining such retaining walls, and even to make and maintain them one-half at the expense of the municipality and one-half at the expense of the owners of the properties situated on the street where such retaining walls were made, by means of an assessment tax upon such property-owners or to prescribe an assessment of such tax, either according to the frontage of such immoveables, or their valuation; if an immoveable is bounded on more than one side by a street, lane or public place, and retaining walls are built on each such street, lane or public place, the owner shall pay as above stated for the cost of such works on each such street, lane or public place.

Retaining walls.

Notwithstanding the provisions of subparagraphs *c*, *d*, *e* and *f* of paragraph 1 of section 91 of the act 1 George VI, chapter 105, and its amendments, the owners or occupants of the immoveables mentioned in the said sub-paragraphs shall be subject to the apportionments levied under the above paragraphs 1, 3 and 3a.”

Persons subject to apportionments.

S.R., c.
193, a.
426, mod.
pour cité.
Billet
d'assigna-
tion.

4. Le paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant :

« 17° Pour décréter que dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, tout agent de police ou constable constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de police de la corporation.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Toute personne en possession de ce billet peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant à l'hôtel de ville, dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit légalement constituée et désignée par le conseil, et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder cinq dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Plainte.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'officier de police ou le constable peut porter contre elle une plainte conformément à la loi.

Idem.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'agent de police ou le constable, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer ce billet d'assignation.»

1958/59,
c. 53, a. 9,
mod.

5. L'article 9 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 53 est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 21°a, l'alinéa suivant :

Clôtures.

« Pour obliger les propriétaires de lots vacants à clôturer lesdits lots et à défaut de le faire, la cité est autorisée à y ériger une clôture, conformément au règlement numéro 1072, et à en réclamer le coût du propriétaire; ».

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. Paragraph 17 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following:

R.S., c.
193, s.
426, am.
for city.
Notice of
summons.

“(17) To enact that in case of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, any police officer or constable to whom notice of such infraction has come may fill out, at the very place of the infraction, a notice of summons stating the nature thereof, shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on such vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the corporation police department.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the city hall, a bank or a legally constituted savings and credit union designated by the council and by paying as fine the sum, fixed in the by-law, but which must not exceed five dollars. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.

Payment
to avoid
complaint.

If the person in possession of the notice refuses or fails to comply therewith within the delay mentioned, the police officer or the constable may lodge a complaint against him according to law.

Com-
plaint.

The preceding provisions shall not prevent the police officer or the constable, if he deems it expedient, from lodging a complaint and causing the issue of a summons according to law, without giving such notice of summons.”

Idem.

5. Section 9 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 53, is amended by adding at the end of paragraph 21a the following:

1958/59,
c. 53, s. 9,
am.

“To compel the owners of vacant lots to fence in the said lots and, if they fail to do so, the city is authorized to erect thereon a fence, in conformity with by-law number 1072, and to claim the cost thereof from the owner;”.

Fences.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.